MAIRIE DE VILLE

Compte rendu de la réunion du conseil municipal du 22 septembre 2017

<u>Présents</u>: Mmes et Ms Philippe Barbillon - Denis Valck - Jocelyne Hallu - Gilles Trouillet - Marie-José Pont - David Cresson - Catherine Gimaret - Christophe Carton - Christian Loir - Guy Illoul - Hervé Brunel - Rémy Lejop, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Eliane Avot

Procurations:

Secrétaire de séance : David Cresson.

Compte rendu de la réunion du 30 juin 2017 adopté à l'unanimité.

PLU: Le bilan de la Concertation

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains :

VU les décrets n°2001-260 du 27 mars 2001 relatifs à l'entrée en vigueur des textes susvisés ;

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la date de mise en œuvre de principes d'aménagement ;

VU la circulaire n°85-55 du 31 juillet 1985 relative aux conditions d'entrée en vigueur de la loi susvisée :

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.103-6 et L. 300-2;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation ;

VU la réunion publique qui s'est tenue le 20 janvier 2017;

VU la distribution le 10 octobre 2016 à l'ensemble des habitants d'une note d'information générale sur le projet du Plan Local d'Urbanisme

VU le registre et les éléments d'études relatifs à l'élaboration du PLU qui ont été mis à la disposition du public en mairie de Ville du 14 novembre 2017 au 22 septembre 2017 inclus ;

VU le bilan de cette concertation présenté par le Maire et détaillé ci-après :

CONSIDERANT l'observation émise sur le registre par **Monsieur ISAAC Morgan** la réponse suivante est donnée :

La demande formulée relève de l'intérêt général (pour rendre constructible la parcelle n°1491, chemin de la Bernardie); elle est donc écartée de la concertation. Le Conseil Municipal invite le pétitionnaire à reformuler sa demande au moment de l'enquête publique.

Pour information, la parcelle objet de la demande est bien associée à la zone urbaine du projet de PLU, mais du fait de sa physionomie particulière (forme en L), les conditions de constructibilité seront délicates. Les dispositions réglementaires attachées à la zone urbaine s'appliqueront.

CONSIDERANT l'observation émise sur le registre par Monsieur PARENTE Victor la réponse suivante est donnée :

La demande formulée relève de l'intérêt général (pour rendre constructible la parcelle n°447, rue du Mont Renaud); elle est donc écartée de la concertation. Le Conseil Municipal invite le pétitionnaire à reformuler sa demande au moment de l'enquête publique.

Pour information, la grange agricole objet de la demande est rattachée à la zone urbaine ; les éventuels projets de transformation du bâtiment existant devront respecter les dispositions réglementaires de la zone urbaine.

CONSIDERANT l'observation émise sur le registre par Madame COQUELLE la réponse suivante est donnée :

La demande formulée relève de l'intérêt général (pour rendre constructible la parcelle n°511, ruelle Boulnois); elle est donc écartée de la concertation. Le Conseil Municipal invite le pétitionnaire à reformuler sa demande au moment de l'enquête publique.

Une précision est donnée concernant cette demande : la parcelle a récemment fait l'objet d'une division parcellaire, pour détacher la partie non bâtie. Le projet de PLU appuie la limite de la zone urbaine sur la dernière construction, dans le but de ne pas encourager la consommation d'espace.

CONSIDERANT l'observation émise sur le registre par Monsieur BERNARD Fernand la réponse suivante est donnée :

La demande formulée relève de l'intérêt général (pour rendre constructible la parcelle n°165, rue du Mont Renaud); elle est donc écartée de la concertation. Le Conseil Municipal invite le pétitionnaire à reformuler sa demande au moment de l'enquête publique.

Pour précision, la parcelle objet de la demande se situe hors périmètre aggloméré et ne peut raisonnablement être rattachée à la zone urbaine (en cohérence avec la politique de lutte contre l'étalement urbain). De plus, il s'agit d'espace agricole périphérique à préserver.

CONSIDERANT l'observation émise sur le registre par Monsieur et Madame LEFEVRE Daniel la réponse suivante est donnée :

La demande formulée relève de l'intérêt général (pour rendre constructible les parcelles n°117 et n°121, rue du Moulin du Chapitre); elle est donc écartée de la concertation. Le Conseil Municipal invite le pétitionnaire à reformuler sa demande au moment de l'enquête publique.

Pour information, la parcelle n°117 est associée à la zone urbaine dans le projet de PLU, étant entendu que les éventuelles futures constructions seront desservies par les voies correctement parcourues par l'ensemble des réseaux.

S'agissant de la parcelle n°121, elle accueille un ensemble agricole qui a été rattaché à la zone agricole, car non desservie par les réseaux.

CONSIDERANT l'observation émise sur le registre par Monsieur CAILLE Gérard (pour le compte des Consorts CAILLE) la réponse suivante est donnée :

La demande formulée relève de l'intérêt général (pour rendre constructible les parcelles n°1464, n°1465 et n°1477, rue du Château); elle est donc écartée de la concertation. Le Conseil Municipal invite le pétitionnaire à reformuler sa demande au moment de l'enquête publique.

Pour information, les parcelles objet de la demande se situent hors périmètre aggloméré (au-delà de la dernière construction) et ne peuvent être associées à la zone urbaine (lutte contre l'étalement urbain). De plus, la totalité des réseaux n'est pas présente.

CONSIDERANT que les modalités de la concertation ont été respectées et que les moyens mis en œuvre ont permis une bonne information de la population pendant toute la durée des études ;

CONSIDERANT la nécessité de tirer le bilan de la concertation :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE à la majorité de clore ladite concertation, et de ne pas apporter de modification au dossier de Plan Local d'Urbanisme ;

DIT que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures d'ouverture au public ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie ;

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à la Préfecture et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

PLU : Arrêt du Projet

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet d'élaboration.

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

VU la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 05 Janvier 2012 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatifs aux documents d'Urbanisme :

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de concertation avec la population

VU le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU organisé au sein du Conseil Municipal le 10 octobre 2016;

VU la délibération en date du 22 septembre 2017 tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 14 novembre 2016 au 22 septembre 2017 ;

VU le projet d'élaboration du PLU et notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le rapport de présentation, le règlement graphique, le règlement écrit, et les annexes techniques ;

CONSIDERANT que le projet d'élaboration du PLU est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandé à être consultées :

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, étant rappelé que le dossier de PLU prêt à être arrêté a été déposé en mairie, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

<u>**DECIDE**</u>, conformément aux dispositions de l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme, d'arrêter à l'unanimité le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme tel que présenté.

RAPPELLE, conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme, que le projet du PLU ainsi arrêter sera communiqué pour avis :

- à l'ensemble des Personnes Publiques Associées ;
- aux Communes Limitrophes, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui en ont fait la demande ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier (CDPENAF).

Leur avis sera réputé favorable faute de réponse dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du dossier de PLU.

Conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Une copie de la délibération arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme sera adressée à la Préfecture du département de l'Oise.

Approbation du PEDT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-4-1

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et notamment sa compétence « périscolaire » ;

Vu la délibération du Conseil M n°14.2.22 du 26 juin 2014 portant définition des modalités de mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°14.2.29 du 3 décembre 2014 portant validation du Projet Educatif Territorial (PEDT) ;

Considérant que l'avenant à la convention de partenariat prend fin en juillet 2017;

Considérant qu'il convient de valider le nouveau Projet Educatif Territorial (PEDT) de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais par chacune des communes du territoire ;

Après avoir entendu le rapport de Madame HALLU Jocelyne, 2^{ème} Adjoint et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1: D'APPROUVER le nouveau Projet Educatif Territorial (PEDT).

Défense extérieure contre l'incendie - Gestion des hydrants : Convention SUEZ

En l'application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité de la défense en eau contre l'incendie relève des pouvoirs de police du Maire et les dépenses afférentes à ce service, notamment l'entretien des prises d'incendie, nedoivent pas être imputées dans la comptabilité du service de distribution publique d'eau potable. Souhaitant conserver les équipements de lutte contre l'incendie en bon état de fonctionnement, il est décidé de confier à la SUEZ, l'entretien des poteaux et bouches d'incendie communaux. La définition et le détail des modalités de ctte mission figurent sur la convention jointe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- D'approuver cette convention
- D'autoriser Monsieur le Maire à la signer

Acceptation du tarif de la concession de Monsieur CARON Frédéric

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accepter le tarif de la redevance d'un montant de 92 euros concernant l'achat de Monsieur CARON Frédéric d'une concession de terrain au cimetière de Ville en date du 20 Juillet 2017.

Acceptation de recette

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte la somme de 31 € provenant du remboursement par Monsieur Francis Fournier, de l'eau utilisée à la salle polyvalente de Ville lors de l'installation de son alambic en juillet 2017.

Questions diverses

Le Conseil Municipal précise que le réseau Bouygues Télécom est de qualité médiocre.

Le Comité des Fêtes a acheté un congélateur et demande qu'une réunion soit faite fin Octobre avec la commune.

Il est exposé qu'un rachat de cibles pour le tir à l'arc serait nécessaire.

Fait à Ville, le 28 septembre 2017 Le maire, Philippe Barbillon

